

PROJET DE LOI N° 209  
(PRIVÉ)

Am a  
Art 1.1

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-TITE

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. La Ville doit, avant d'adopter un règlement en vertu de la présente loi, demander l'avis d'un comité constitué conformément au deuxième alinéa.

Le comité est formé des membres nommés par la Ville, dont au moins un doit provenir de chacun des groupes suivants :

- 1° les membres du conseil municipal et les fonctionnaires et employés de la Ville;
- 2° les personnes qui participent à l'organisation d'évènements spéciaux;
- 3° les exploitants d'un établissement commercial;
- 4° les exploitants d'un stationnement pour véhicules récréatifs. ».

Retiré DG